



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 septembre 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 21 septembre 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément au paragraphe 11 de la résolution [2231 \(2015\)](#), le 20 août, les États-Unis ont notifié le Président du Conseil de sécurité d'un non-respect notable d'engagements pris par la République islamique d'Iran dans le cadre du Plan d'action global commun. En conséquence, conformément au paragraphe 12 de la résolution [2231 \(2015\)](#), étant donné que le Conseil de sécurité n'a pas adopté de résolution pour maintenir la levée des dispositions comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la résolution [2231 \(2015\)](#), à compter du 20 septembre 2020 à minuit temps universel, l'ensemble des dispositions des résolutions [1696 \(2006\)](#), [1737 \(2006\)](#), [1747 \(2007\)](#), [1803 \(2008\)](#), [1835 \(2008\)](#) et [1929 \(2010\)](#), qui étaient levées par la résolution [2231 \(2015\)](#), s'appliquent à nouveau dans les conditions auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la résolution [2231 \(2015\)](#). En outre, les mesures énoncées aux paragraphes 7, 8 et 16 à 20 de la résolution [2231 \(2015\)](#) cessent de s'appliquer.

Comme il ressort clairement du paragraphe 12 de la résolution [2231 \(2015\)](#), si le Conseil de sécurité n'adopte pas dans le délai spécifié une résolution visant à maintenir la levée des dispositions, lesdites dispositions sont à nouveau appliquées, et les mesures pertinentes de la résolution [2231 \(2015\)](#) cessent de s'appliquer. En outre, la procédure établie aux paragraphes 11 à 15 de la résolution [2231 \(2015\)](#) n'exige à aucun moment qu'il y ait un consensus entre les membres du Conseil de sécurité pour que ces mesures s'appliquent à nouveau. Ainsi, comme le Conseil de sécurité n'a pas adopté de résolution pour maintenir la levée des dispositions, et indépendamment du fait qu'aucune résolution n'a été présentée ou votée à cet effet, les mesures visées par ces dispositions s'appliquent à nouveau depuis le 20 septembre 2020 à minuit temps universel. Ces mesures sont les suivantes :

Mesures relatives au nucléaire

- Obligation pour la République islamique d'Iran de suspendre ses activités liées à l'enrichissement, au retraitement et à l'eau lourde, et d'accorder à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) l'accès et la coopération que celle-ci demande pour pouvoir vérifier la suspension de ces activités [résolution [1737 \(2006\)](#), par. 2, 8].



- Obligation pour les États Membres d'empêcher le transfert à la République islamique d'Iran des articles suivants :
 - Les articles figurant sur la liste de base et sur la Liste des biens et technologies à double usage du Groupe des fournisseurs nucléaires (sous réserve de certaines exceptions, notamment concernant certains articles destinés aux réacteurs à eau ordinaire) [résolution 1737 (2006), par. 3 et 4 ; résolution 1803 (2008), par. 8 ; résolution 1929 (2010), par. 13]
 - Tout autre article dont l'État a déterminé qu'il contribuerait aux activités de la République islamique d'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde [résolution 1737 (2006), par. 4 ; résolution 1929 (2010), par. 13]
- Obligation pour les États Membres d'empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres liés aux articles dont le transfert à la République islamique d'Iran est interdit, comme indiqué ci-dessus [résolution 1737 (2006), par. 6].
- Interdiction pour la République islamique d'Iran d'exporter, et pour les autres États Membres de se procurer auprès de la République islamique d'Iran, les articles figurant sur la liste de base du Groupe des fournisseurs nucléaires et la Liste des biens et technologies à double usage [résolution 1737 (2006), par. 7].
- Obligation pour l'AIEA d'offrir à la République islamique d'Iran ou d'appuyer une coopération technique qui serve uniquement à des fins strictement alimentaires, agricoles, médicales, de sûreté ou d'autres fins humanitaires (avec une exception limitée pour la coopération technique relative aux réacteurs à eau ordinaire) [résolution 1737 (2006), par. 16].
- Interdiction pour la République islamique d'Iran d'acquérir dans un autre État Membre une participation dans une quelconque activité commerciale qui serait liée à l'extraction d'uranium ou à la production ou l'utilisation de matières et de technologies nucléaires ou dans une quelconque activité liée à l'eau lourde, et obligation pour les États Membres d'interdire à la République islamique d'Iran d'acquérir une telle participation [résolution 1929 (2010), par. 7].

Mesures relatives aux missiles balistiques

- Interdiction pour la République islamique d'Iran d'entreprendre une quelconque activité liée aux missiles balistiques pouvant emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, et obligation pour les États Membres d'empêcher le transfert de technologie ou la fourniture d'une aide technique à la République islamique d'Iran dans le cadre de telles activités [résolution 1929 (2010), par. 9].
- Obligation pour tous les États Membres de prévenir le transfert à la République islamique d'Iran des articles suivants :
 - Les articles figurant sur la liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles [résolution 1737 (2006), par. 3 ; résolution 1803 (2008), par. 8 ; résolution 1929 (2010), par. 13]
 - Tout autre article dont l'État a déterminé qu'il contribuerait aux activités de la République islamique d'Iran liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde [résolution 1737 (2006), par. 4 ; résolution 1929 (2010), par. 13]

- Obligation pour les États Membres d'empêcher la fourniture à la République islamique d'Iran de toute assistance ou formation techniques, de toute aide financière, de tous investissements, services de courtage ou autres liés aux articles dont le transfert à la République islamique d'Iran est interdit, comme indiqué ci-dessus [résolution 1737 (2006), par. 6].
- Interdiction pour la République islamique d'Iran d'exporter, et pour les autres États Membres de se procurer auprès de la République islamique d'Iran, les articles figurant sur la liste du Régime de contrôle de la technologie des missiles [résolution 1737 (2006), par. 7].
- Interdiction pour la République islamique d'Iran d'acquérir dans un autre État une participation dans une activité commerciale quelconque qui serait liée aux technologies relatives aux missiles balistiques, et obligation pour les États Membres d'interdire à la République islamique d'Iran d'acquérir une telle participation [résolution 1929 (2010), par. 7].

Embargo sur les armes

- Interdiction pour la République islamique d'Iran d'exporter, et pour les autres États Membres d'acquérir auprès de la République islamique d'Iran, des armes et du matériel connexe [résolution 1747 (2007), par. 5].
- Obligation pour les États Membres d'empêcher le transfert à la République islamique d'Iran de certaines armes classiques (chars de combat, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, et certains missiles et systèmes de missiles), ainsi que la fourniture de toute formation technique ou tous services financiers, conseils ou aide liés à ces armes [résolution 1929 (2010), par. 8].

Personnes et entités visées par des sanctions ciblées

- Obligation pour les États Membres de geler les avoirs des personnes et entités désignées [résolution 1737 (2006), par. 12 à 15].
- Obligation pour les États Membres d'imposer une interdiction de voyager aux personnes désignées [résolution 1803 (2008), par. 5 et 6 ; résolution 1929 (2010), par. 10].

Autres dispositions

- Obligation pour les États Membres de saisir et de neutraliser les articles dont le transfert est interdit par certaines dispositions des résolutions pertinentes [résolution 1929 (2010), par. 16].
- Interdiction pour les États Membres de fournir des services de soutage aux navires qui appartiennent à la République islamique d'Iran ou sont affrétés par ce pays, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces navires transportent des articles dont le transfert est interdit par les dispositions des résolutions pertinentes [résolution 1929 (2010), par. 18].
- Obligation pour les États Membres d'exiger des personnes et sociétés relevant de leur juridiction qu'elles fassent preuve de vigilance lorsqu'elles font affaire avec des entités constituées en sociétés en République islamique d'Iran, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser que ces activités pourraient contribuer aux activités nucléaires de la République islamique d'Iran [résolution 1929 (2010), par. 22].

- Création d'un Comité du Conseil de sécurité [Comité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#)] chargé de superviser le régime de sanctions établi par le Conseil de sécurité [résolution [1737 \(2006\)](#), par. 18].
- Création d'un groupe d'experts chargé d'appuyer les travaux du Comité, de réunir, examiner et analyser toutes informations pertinentes, et de faire des recommandations et présenter des rapports au Conseil de sécurité [résolution [1929 \(2010\)](#), par. 29].

Le Conseil de sécurité n'ayant pas adopté de résolution visant à maintenir la levée des dispositions, à compter du 20 septembre à minuit temps universel, tous les États Membres sont tenus d'appliquer les mesures réimposées, dont les mesures susmentionnées, et les mesures pertinentes de la résolution [2231 \(2015\)](#) cessent de s'appliquer. En outre, le Secrétariat doit maintenant prendre les mesures nécessaires pour rétablir le Comité créé par la résolution [1737 \(2006\)](#) et son groupe d'experts.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,
Représentante permanente des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Kelly **Craft**
